

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
« Aménagement du centre-bourg »  
sur la commune de Chevry (Département de l'Ain)**

**Décision n° 216-ARA-DP-00182**

**Décision du 24 NOV. 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 octobre 2016, relative au projet d'aménagement du centre-bourg de la commune de Chevry, déposée par la Mairie de Chevry, représentée par Monsieur Jean-François RAVOT, Maire de la commune, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00182 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 20 octobre 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'aménagement du centre-bourg de Chevry (Ain) en partie par une opération de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) et pour une surface de plancher globale estimée à 13 450m<sup>2</sup>, sur une superficie de terrain d'environ 6,5 ha pour une population approchant les 500 personnes ;
- qui correspond à la création de 209 logements, d'une halle couverte, d'une maison des sociétés, à la reconversion de l'ancienne gare en café, au maintien d'une salle polyvalente existante, à l'extension du groupe scolaire, à la création d'une crèche, à la création de commerces en rez-de-chaussé et à l'aménagement d'un parc de 1,4 ha ;
- qui relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au centre bourg de la commune de Chevry ;
- en partie sur la zone humide dénommée « forêt de Frênes et d'Aulnes des Ruisselets et ses sources », à hauteur de 1,6 ha sur les 8,92 ha que représente l'ensemble de la zone humide ;
- au sud du périmètre de protection de captage d'eau potable de la source de la Pralay ;

**Considérant l'ampleur importante du projet au regard de la zone urbaine de la commune ;**

**Considérant que, le site est concerné par le risque d'érosion des berges du bief de la Janvain identifié au schéma directeur des eaux pluviales ;**

**Considérant que le formulaire de demande annonce la présence de sols pollués, notamment sur un site destiné à accueillir un établissement scolaire ;**

**Considérant** la nécessité d'une bonne prise en compte des facteurs liés au bruit de la RD 984C classée en catégorie 3 au sens de la réglementation sur le bruit, ainsi que de ceux liés au voisinage de la salle des fêtes ;

**Considérant** l'analyse effectuée par le demandeur lui-même (*rubrique 7 du dossier de demande*), le conduisant à considérer qu'une étude d'impact serait utile pour contribuer à la qualité du projet ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement du centre-bourg** », sur la commune **Chevry (01)**, objet du formulaire 2016-ARA-DP00182, est soumis à étude d'impact.

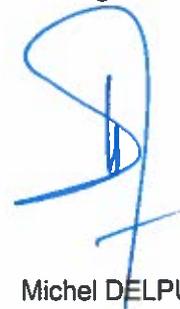
### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

A blue ink signature of Michel DELPUECH, consisting of a stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line and a vertical line.

Michel DELPUECH

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03